

Cahier des charges portant sur l'offre d'accueil et d'accompagnement en établissement des mineurs et majeurs non accompagnés confiés au service de l'ASE sur les pôles départementaux des solidarités Centre Anjou, Est Anjou, et Ouest Anjou ¹

PREAMBULE

L'Assemblée départementale a adopté le projet Anjou 2021 « réinventons l'avenir » le 11 janvier 2016. Ce projet fixe les priorités de l'action publique départementale marquées par un esprit de responsabilité et d'innovation.

Le Département de Maine-et-Loire s'affirme comme un département solidaire, attentif aux populations les plus démunies, notamment les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA/JMNA).

Cette ambition s'est concrétisée notamment par l'élaboration d'un nouveau schéma sectoriel enfance famille, soutien à la parentalité 2016-2020 adopté par l'Assemblée départementale le 18 avril 2016 et notamment par la fiche action n° 18 dudit schéma qui se veut poursuivre et améliorer « l'accueil et l'accompagnement des MNA/JMNA ».

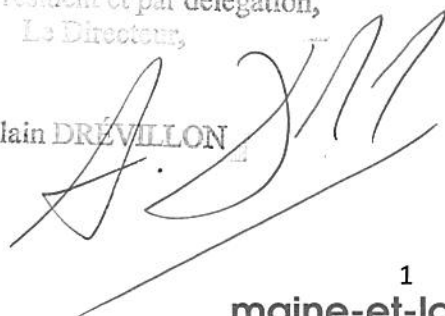
Conformément aux besoins de la collectivité définis dans ce document, le Département de Maine-et-Loire souhaite, par le biais de la procédure de l'appel à projet, disposer d'une offre d'accueil des MNA/JMNA confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), diversifiée susceptible de s'adapter de manière souple et réactive à la nature des besoins identifiés des publics susnommés.



App. ché et publié
le 03 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur,

Alain DRÉVILLON



¹ Carte des PDS Centre Anjou, Est Anjou et Ouest Anjou

I- DISPOSITIONS GENERALES

1- Orientations générales du Département de Maine-et-Loire

Comme énoncé, le Département de Maine-et-Loire a adopté le schéma départemental enfance et famille, soutien à la parentalité 2016-2020 précisant ainsi les axes prioritaires des actions que le département entend mener dans les cinq années à venir.

Cet outil de planification définit 7 axes stratégiques traduits en 33 fiches action.

Dans son axe 5, le Département souhaite poursuivre l'adaptation de l'offre d'accueil et d'accompagnement des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA/JMNA) confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Le Département de Maine-et-Loire a connu au cours de ces dernières années, une recrudescence des arrivées de MNA comme en témoigne les chiffres suivants : **113** en 2014, **188** en 2015, **269** en 2016 et **285** au 30 juin 2017 et **566** au 30 octobre 2017.

L'ampleur de cette migration nationale a conduit à la mise en place, dès mai 2013, d'un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA élaboré entre l'Etat et l'assemblée des départements de France avec notamment pour objectif une meilleure répartition géographique des prises en charges.

L'évaluation du dispositif réalisée en juillet 2014 par les inspections générales des services judiciaires, des affaires sociales et de l'administration, a conclu à la pertinence des outils mis en place. Toutefois les départements ont alerté sur l'augmentation constante du nombre des accueils et l'impact de ce phénomène sur les prises en charge.

Pour une meilleure répartition nationale, une clef de répartition, calculée sur une quote part de population des jeunes de 19 ans et moins, a été mise en place dès 2016 par décret 2016-840 du 24 juin 2016 et par arrêté du 28 juin 2016.

La clé de répartition au titre de l'année 2017 pour le Département de Maine-et-Loire s'élève à 1.33% soit près de 200 jeunes supplémentaires par an (Décision JUSF1711127S du 11 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les objectifs de répartition proportionnés des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille).

La circulaire interministérielle JUSF1602101C du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vient compléter et expliciter le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés visé à l'article L. 221-2-2 du CASF en prévoyant la nécessité d'une coordination entre le département et les services de l'Etat dans leur champ de compétence respectif, tant au niveau de l'évaluation que de la prise en charge du jeune. Un protocole de collaboration entre le Département de Maine-et-Loire et les différentes institutions concernées est en cours de finalisation.

Au sein de la Direction enfance et famille, le service du département en charge de garantir les conditions de l'accueil et de l'accompagnement des MNA et JMNA est le Service d'enfance en danger (SED), la tutelle des MNA, par délégation du Président du Département, est assurée à ce niveau.

2- L'appel à projet, support de la démarche départementale

Conformément à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action social et des familles (CASF), le Département publie un appel à projet pour lui permettre d'autoriser, d'habilitier et de financer sur le territoire des pôles départementaux de solidarités (PDS) susvisés, des établissements relevant de l'article L. 312-1 I 12° du CASF permettant l'accueil et l'accompagnement des MNA/JMNA confiés à l'ASE.

Le présent cahier des charges vise à définir les attentes départementales qui portent sur la création de **500** places en établissement dont **400** places sur le PDS Centre, **50** sur le PDS Ouest et **50** sur le PDS Est.

Ce document doit permettre aux porteurs de projet de proposer une offre adaptée en veillant particulièrement à la diversité, à la complémentarité et à l'innovation des modalités d'accueil et d'accompagnement pour le public visé.

Chaque candidat souhaitant déployer une ou plusieurs modalités d'accueil et d'accompagnement devra se conformer au cadre général et aux objectifs fixés dans le présent cahier des charges.

II-LE CADRE GENERAL DE L'APPEL A PROJET

A- Le cadre juridique

1- Les dispositions juridiques portant sur les missions du Département en matière d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et plus particulièrement des MNA

- le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 112-3 et suivants, L.221-1 ; L. 221-2 ; L. 221-2-2 ; L. 222-5 ; L. 223-2, R. 221-13 et suivants ; R. 523-2 ; R. 534-1 et s et R. 584-1

- le code civil et notamment ses articles 375-5 al 3 et 388

2- Les dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux

- le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants et notamment l'article L.313-7, R. 313-1 et suivants, D. 341-1 à 7 et D. 312-123-152.

- de manière générale l'action des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) s'inscrit dans le cadre de :

* la loi du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et ses décrets d'application.

* la loi du 5 mars 2007 modifiée qui tend à diversifier les modes de prises en charges des enfants confiés à l'ASE et ses décrets d'application.

* la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance

En complément des dispositions juridiques, les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et service sociaux et médico-sociaux (ANESM) sont à prendre en compte par le porteur de projet.

3-Le cadre juridique de la procédure de l'appel à projet

- Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 313-1-1, L. 313-4 et suivants et R. 313-1 et suivants.

- La circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

B- Les principales caractéristiques du projet

1- Zone d'implantation, nombre de places, public cible et modalités d'accueil.

Le Département souhaite déployer sur l'ensemble de son territoire à l'échelle des **Pôles Départementaux de Solidarité (PDS) Est, Ouest et Centre, 500 places d'accueil** pour les MNA/JMNA confiés au service ASE. Ces places d'accueil sont par principe **mixtes**. (Cf. carte des PDS ci-jointe)

Une modularité de 10% des places par PDS peut être envisagée par le porteur de projet lorsque la situation du mineur le justifie, notamment s'agissant de son insertion professionnelle.

a- Zone d'implantation géographique et répartition

Territoire n°1 : le PDS Est Anjou

* 50 places avec hébergement et accompagnement social à visée intégrative pour des jeunes de 14 à 21 ans.

Territoire n°2 : Le PDS Ouest Anjou

* 50 places avec hébergement et accompagnement social à visée intégrative pour des jeunes de 14 à 21 ans.

Territoire n°3 : Le PDS Centre Anjou

*400 places avec hébergement et accompagnement social à visée intégrative pour des jeunes de 14 à 21 ans.

Pour résumer

	PDS Est Anjou	PDS Ouest Anjou	PDS Centre Anjou	TOTAL
14 - 21 ans	50 places avec hébergement	50 places avec hébergement	400 places avec hébergement	500

b-. Public cible

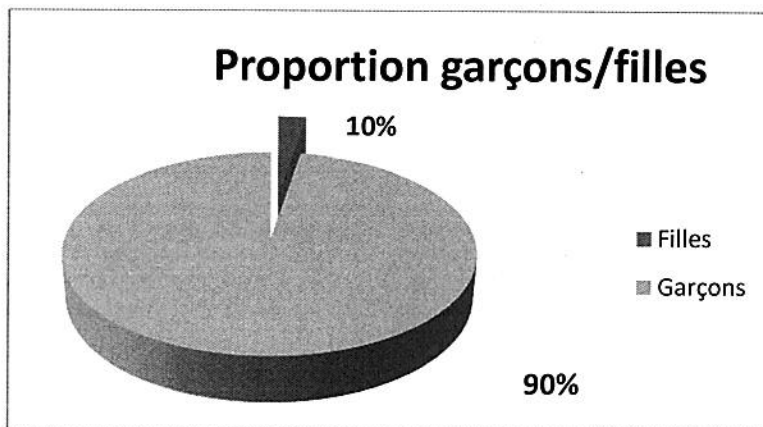
Cet appel à projet concerne les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés âgés de 14 à 21 ans.

Sans représentants légaux, les jeunes mineurs non accompagnés (MNA) relèvent de la compétence du Département, (décret du 24 juin 2016, article L. 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles), dans le périmètre de l'aide sociale à l'enfance. En effet, si l'état de minorité et d'isolement du jeune est confirmé, la tutelle est déferée au Président du Département. Il convient alors d'assurer l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social à visée intégrative de ces jeunes en l'absence de parents présents en France.

Au regard des besoins exprimés et de leurs évolutions, la diversification des modes d'accueil et d'accompagnement est attendue sous la forme de solutions innovantes et complémentaires pour les jeunes les plus autonomes et les moins vulnérables.

Les spécificités des besoins des mineurs non accompagnés reposent sur plusieurs paramètres interdépendants tels que :

- Un bilan de santé qui intègre la dimension psychologique (traumatismes liés à l'exil tels que pertes, agressions, peurs...) mais aussi physique dans une logique de santé publique ;
- Un accompagnement social, éducatif à visée intégrative afin d'acquérir la langue, les codes, les us et coutumes de notre pays et le respect des lois de la République ;
- Une dimension pédagogique afin de permettre une intégration positive par un parcours scolaire (et) ou de formation professionnelle ;
- Une dimension professionnelle et d'employabilité ;
- Une capacité à habiter ;
- Un accès à la citoyenneté ;



2- Activités à mettre en œuvre pour l'ensemble des mineurs non accompagnés

A titre liminaire, le Département entend appeler l'attention des porteurs de projets sur la nécessité de prendre en compte les spécificités de l'accueil des MNA et JMNA et l'évolution permanente des textes.

Une capacité des porteurs de projets à s'adapter de manière réactive aux évolutions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des différentes circulaires portant sur ce sujet est attendue.

2.1. Dans le cadre du protocole de recueil du MNA :

Il s'agit de permettre une évaluation efficiente par le Service enfance en danger (SED) de la minorité et de l'isolement du jeune dans le délai légal prévu par les textes soit actuellement 5 jours.

Il revient au porteur de projet **de définir et de décliner les moyens mis en œuvre** pour :

- **Assurer un accueil 7 jours sur 7 pour répondre aux besoins et transmettre des éléments d'information au SED ;**

Il revient par la suite au SED de transmettre au Procureur l'information d'un recueil administratif ASE du jeune pour la durée légale, le temps de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

- **Assurer une prise en charge des besoins matériels du jeune ;**
- **Assurer un accès à un hébergement ;**
- **Assurer un accès aux soins ;**

Au-delà du délai légal établi, si les investigations relatives à la minorité et l'isolement se poursuivent et/ou s'il est confirmé que le jeune est isolé et mineur, il convient d'assurer l'hébergement et l'accompagnement social et éducatif à visée intégrative.

2.2. Dans le cadre de la prise en compte des besoins du mineurs ou jeunes majeurs non accompagnés par le Service enfance en danger, lorsque la minorité et l'isolement ont été établis.

Il revient au porteur de projet **de définir et de décliner les moyens mis en œuvre** pour :

- Assurer un hébergement adapté qui tient compte de la situation singulière du jeune ;
- Assurer un accompagnement social, éducatif à visée intégrative ;
- Assurer un accès et un suivi médical ;
- Réaliser un compte rendu annuel des accompagnements réalisés et transmettre des indicateurs d'activité mensuels ;
- Définir et mettre en place des partenariats ;

1- Les exigences minimales

En application de l'article R. 313-3-1 du CASF, les candidats à l'appel à projet sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve de respecter les exigences minimales suivantes :

- Le public cible ;
- Le respect des zones d'implantation et du nombre de jeunes par zone (avec la possibilité d'une modularité de 10% des places par PDS) ;
- Un hébergement pour assurer la protection du jeune ;
- Un accueil sans délai ;
- Une ouverture de la structure 365 jours/365, 24h/24 et des modalités d'astreinte définies notamment pour l'accueil ;
- Des modes d'accueil adaptés, complémentaires et innovants ;
- Le respect absolu des fourchettes de prix ;

Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projet.

5- Le type d'opération attendu.

Le présent appel à projet doit aboutir à la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) relevant de l'article L 312-1 I 12° du CASF.

Les arrêtés d'autorisation qui en découlent seront accordés pour **3 ans** et seront renouvelables une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement sera autorisé pour 15 ans conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

Les projets regroupant l'initiative de plusieurs opérateurs, permettant l'optimisation du projet et la diminution des frais de gestion s'y rapportant au profit de l'accompagnement de proximité, seront valorisés.

6- Les aspects financiers

Le prix de journée incluant un hébergement et un accompagnement social et éducatif à visée intégrative doit s'inscrire dans le prix de journée des établissements servant des prestations comparables sans excéder une fourchette de :

*38-48 € pour les 14 à 21 ans ;

Dans l'hypothèse d'une réponse proposant plusieurs modes d'accueil, le porteur de projet propose des tarifs par mode d'accueil proposé.

Il est rappelé que cette fourchette de prix représente une exigence minimale du présent cahier des charges.

Tout dossier ne respectant pas la fourchette de prix susvisée sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projet.

7- Les modalités de financements

La modalité de financement retenue est le prix de journée.

8- le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies

Néant : aucune participation financière n'est demandée aux personnes accueillies.

9- l'habilitation demandée au titre de l'aide sociale à l'enfance

Le projet du porteur de projets vaut demande d'autorisation et d'habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

III- LE CONTENU ATTENDU DES PROJETS A SOUMETTRE

1- Stratégie, gouvernance et pilotage

Le candidat présentera :

- les documents justifiant d'un fonctionnement adapté de l'association gestionnaire de l'établissement ;
- l'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet pour l'établissement ou le service intéressé par l'appel à projet incluant notamment l'accompagnement éducatif et les ratios d'encadrement dont les compositions des équipes de veille de nuit et de weekend ;
- les procédures concernant l'enregistrement des événements indésirables et leur traitement ;
- Le projet éducatif soutenu ;
- les éléments garantissant le pilotage des activités et des ressources conformément aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles proposées par l'ANESM et le rapport du sénat de juin 2017 ;
- la formalisation de ses partenariats avec les autres acteurs de la protection de l'enfance et, au-delà, de la société civile.

La structure devra se conformer aux exigences de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, de la loi n°207-293 du 5 mars 2007 modifiée et du présent cahier des charges.

Le candidat s'efforcera de développer une démarche qualité, de porter une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire ainsi qu'à la continuité de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le projet pour l'enfant (PPE) signé.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les méthodes d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

Un rapport d'activité, dont le candidat définira les différents items fonction du projet doit être adressé au Département. Une maquette du rapport est attendue.

2- Note méthodologique

Le candidat devra fournir un document et ses éventuelles annexes permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges et notamment :

a) La localisation du foncier et du bâti rapportée aux besoins et enjeux du territoire concerné par le projet du candidat.

b) Les exigences architecturales et environnementales.

Le candidat s'attachera à démontrer que les conditions d'installation existantes ou nouvelles répondent aux besoins de prise en charge du public cible par la transmission de photos, de projets architecturaux et (ou) de plans des locaux avec la précision de l'implantation, des surfaces et de la nature des locaux.

Le candidat doit fournir tout justificatif permettant de vérifier que le lieu est (ou sera) susceptible de répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité et aux conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Dans le cadre de coopérations associatives, les candidats devront principalement privilégier les bâtiments existants au sein de leurs associations dans un but de mutualisation des moyens en personnel et en infrastructure.

c) La réponse du candidat au regard du II-B 2) du présent cahier des charges.

d) Les ressources humaines spécifiquement déclinées par établissement, service ou par unité de référence.

e) La structure devra disposer d'une équipe pluridisciplinaire composée de personnels qualifiés.

Dans le cadre de mutualisations de moyens, il est important que le candidat mette en évidence les conséquences de cette mutualisation sur le personnel.

f) Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :

* Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

* Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

* En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service et les incidences sur son budget.

Dans le cadre de mutualisations de moyens, d'extension, de transformation, le candidat mettra en évidence les moyens résultant d'un redéploiement, d'une mutualisation et les gains générés.

* Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus.

* Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service.

Pour l'analyse des offres, au-delà de la sincérité du budget prévisionnel, il sera plus particulièrement tenu compte de la répartition prévisionnelle entre dépenses de fonctionnement et d'investissement.

IV- LE CALENDRIER À RESPECTER ET SES EFFETS

Le candidat doit développer un planning prévisionnel des différentes étapes administratives et techniques permettant le déploiement de son projet. Une montée en charge progressive et phasée des ouvertures de places doit être proposée par le porteur du projet permettant de garantir la santé, la sécurité, la moralité et les conditions d'éducation des enfants confiés.

Ce dernier s'engage sur une date butoir de mise en œuvre effective et totale de son projet qui doit prendre en compte un besoin croissant du département à prévenir dans des délais contraints les difficultés que peuvent rencontrer les MNA et JMNA privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et assurer leur prise en charge

En tout état de cause, une mise en œuvre avec un délai d'exécution maximal **d'un mois à compter de la décision du Président du Département et en réponse à l'appel à projet** est attendue.

Le non-respect de la date butoir telle que fixée par le porteur du projet, entraîne la mise en œuvre de pénalités de retard excepté en cas de force majeure ou du fait du tiers tels qu'interprétés par la jurisprudence.

Les pénalités de retard sont calculées de la manière suivante : prix de journée fourchette haute * nombre d'enfant (s) non accueilli (s) * jours de retard.

Des solutions alternatives de prise en charge au regard du projet initial, en cas de retard d'installation, doivent être proposées à titre temporaire par le porteur de projet, que ce retard soit dû au porteur de projet ou à une cause extérieure à ce dernier.

Date et signature des porteurs de projets

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

PÔLES DÉPARTEMENTAUX DES SOLIDARITÉS ET TERRITOIRES DES MAISONS DÉPARTEMENTALES DES SOLIDARITÉS

